



Esch-sur-Alzette, le **19 MARS 2021**

Arrêté 1/20/0006/RG

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2013/163 du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant le recours gracieux du 12 février 2021, présenté par l'entreprise CIMALUX S.A. à l'encontre de l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ; que ce recours porte sur une erreur matérielle concernant la liste des établissements classés à autoriser ;

Considérant l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'une usine de production de clinker à Rumelange ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la remarque formulée dans le cadre du recours gracieux s'avère justifiée ;

Que partant, il y a lieu de réserver une suite favorable à la requête du recours gracieux et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/20/0006 du 14 janvier 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. A l'article 1^{er}, le tableau de la condition 1.1.b. reprenant les établissements classés autorisés, est complété par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
050503 01	Valorisation de déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération : recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité de 5 t / jour (matières premières de substitution)

2. Le titre de la condition 2.3 de l'article 3 est remplacé par le titre libellé comme suit :

« 2.3. Concernant les numéros de nomenclature 050503 01 et 050706 02 »



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise CIMALUX pour lui servir de titre,
et en copie :
- à l'administration communale de RUMELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement